



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

20 FEVRIER 1990

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973
RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. **DONNAY**

(1) Voir Doc. Conseil 105 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme a examiné le projet de décret modifiant le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément d'octroi de subsides aux Théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse au cours de sa réunion du 20 février 1990 (1).

EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF

Le ministre-président de l'Exécutif expose les motifs qui ont présidé au dépôt de ce projet. Ce projet vise à redéterminer la composition du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse qui ne s'était plus réuni depuis 1986 et n'était plus en mesure de répondre à sa mission.

Le nouveau Conseil est plus souple et mieux adapté à la problématique de la création et de la diffusion théâtrales pour l'enfance et la jeunesse. Sa nouvelle composition tient compte de l'évolution des pratiques du secteur théâtral.

La remise sur pied de ce Conseil qui a compétence d'avis sur les demandes d'agrément introduites par les nouvelles compagnies et la redéfinition de son orientation sont en effet décisives pour l'avenir du théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

L'article 3 du projet modifie l'article 11 du texte initial fixant la composition du Conseil. Il réduit le nombre de ses membres de 19 à 13, qui sont choisis parmi les spécialistes du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, des responsables de la diffusion pour le théâtre de l'enfance et de la jeunesse (liée à la « décentralisation »), des représentants des travailleurs du spectacle (en ce compris les auteurs) et quelques représentants de l'enseignement. Le directeur général

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosset (président), De Ract, Gevenois, Foret, Monfils (en remplacement de Mme Mayence), Olivier, Vandenhoute, Lebrun, Wintgens, Lagasse (en remplacement de M. Clerfayt), Biefnot (en remplacement de M. Ferdekens), Mme Nélis, M. Donnay (rapporteur).

Excusés :

M. Y. Harmegnies et Mme Mayence.

Assistaient aux travaux de la commission :

M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Baras, directeur de cabinet du ministre Féaux;

MM. Jauniaux, Cornille et Grovesse, membres du cabinet du ministre Grafé;

Mme Lison, MM. Menschaert et Vandeemputten, membres du cabinet du ministre Féaux;

M. Wouters, expert du groupe PSC;

M. Kutzner, expert du groupe PS.

qui a le théâtre dans ses attributions (ou son représentant) ainsi que le président du Conseil supérieur de l'art dramatique (ou son représentant) y sont associés avec voix consultative. Le paragraphe 3 de ce même article est abrogé.

Une autre modification (art. 5 du projet) porte sur l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 12 du décret initial. Ce n'est plus le Conseil qui élit en son sein un président. Celui-ci ainsi que le vice-président sont désignés par l'Exécutif parmi les membres proposés pour constituer le Conseil.

La révision du décret est enfin l'occasion de procéder à une toilette de texte du décret initial.

Le terme d'« agrément » (plus approprié du point de vue de la langue française) remplacera celui d'« agrération » au titre lui-même et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9.

En conséquence de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les termes « Ministres qui a la Culture française dans ses attributions » seront remplacés par « l'Exécutif de la Communauté française » (articles 1, 3, 6, 7, 11, 12, 13, 15).

Aux termes « ministère de l'Education nationale et de la Culture française », « le Conseil national d'art dramatique », « Le Roi » seront substitués les termes « le ministère de la Communauté française » (article 11), « le Conseil de la Communauté française » (articles 12 et 13), « le Conseil supérieur de l'art dramatique » (article 11), « l'Exécutif de la Communauté française » (article 16) (texte mis à jour : voir annexe 1).

DISCUSSION GENERALE

Un intervenant se demande si le dépôt de ce texte contribuera réellement à améliorer la situation du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse et s'interroge sur les causes du « blocage » évoqué dans l'exposé des motifs du projet. Il pense que les difficultés rencontrées par les théâtres de l'enfance sont liées à leurs statuts et aux conditions d'agrément. La seule redéfinition de la composition du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse ne lui semble pas devoir solutionner l'ensemble des problèmes auxquels ce théâtre est confronté.

Un autre membre demande que des précisions puissent être apportées sur la compétence d'avis du Conseil ainsi que le mode de subventionnement de ce secteur du théâtre.

Un intervenant donne quelques détails sur l'origine de la création du Conseil et son fonctionnement. Le décret de 1973 est le premier décret réglementant une matière culturelle qui

fut adopté par l'assemblée de l'ancien Conseil culturel. Il fut voté en synergie avec la création d'une ASBL destinée à la promotion du théâtre pour enfants à l'école, subsidiée alors par l'Education nationale. Les buts que le Conseil s'assignait étaient déjà de décentraliser la vie culturelle, de promouvoir un certain type de spectacles (à infrastructure plus légère) et d'encourager les compagnies à se produire dans les territoires de milieux défavorisés.

Ces critères n'ont pu cependant empêcher ni les conséquences de l'inflation du nombre de compagnies théâtrales ni les difficultés financières qui paralysèrent en partie leur activité. En 1980, la situation s'aggrava à la suite d'un désaccord entre les deux ministres de l'Education et du transfert de ce domaine au ministère de la Communauté sans l'inscription du crédit nécessaire. En conséquence, les théâtres de l'enfance et de la jeunesse se tournèrent vers la vie des associations et recoururent ces dernières années surtout à des moyens d'intervention tels que les crédits des tournées « Art et Vie ». Entre 1980 et 1986, la volonté de modifier le décret initial était présente et l'Exécutif, à plusieurs reprises, marqua son accord sur le dépôt d'un texte modifiant le décret de 1973.

Cet intervenant insiste sur le fait que ce présent projet n'est pas le seul outil de subventionnement de ce secteur (d'autres aides proviennent notamment des autres pouvoirs publics). Il est d'avis que les dépenses admissibles et le choix des critères justifient le dépôt de ce nouveau projet.

Un membre s'étonne que ce secteur du théâtre continue à fonctionner sur la base de subsides alors que le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse ne s'est plus réuni ces dernières années. Il se demande si la composition remodelée de ce Conseil pourra être un incitant à l'amélioration de la situation générale.

Le ministre-président insiste sur la nature de compétence d'avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Le présent projet n'apporte pas de nouveaux critères d'agrément mais il revient à ce Conseil de revoir en profondeur les conditions d'agrément et de reconnaissance.

Un intervenant revient sur la situation budgétaire actuelle. Il faudrait, estime-t-il, fixer une réglementation d'application du budget existant.

Un autre membre émet également quelques réserves quant aux conséquences de ce texte. Il exprime le souhait qu'un autre décret, de caractère moins limité, puisse introduire des mesures concrètes d'amélioration.

Le ministre-président réaffirme le point de vue qu'une réforme fondamentale dans ce secteur particulier ne pourra être envisagée que grâce à la contribution d'un Conseil davantage motivé.

DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1^{er} et 2 ne soulèvent pas d'intervention particulière.

A l'article 3 (modifiant la composition du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse), un membre dépose un amendement tendant à fixer le nombre des membres dans chacune des catégories visées (annexe 2).

Le ministre déclare s'opposer à cette détermination dans les termes mêmes du projet, compte tenu qu'il pense qu'il convient de laisser une certaine souplesse à la constitution de ce Conseil.

Les articles 4, 5 et 6 ne prêtent pas à discussion.

VOTES DES ARTICLES

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement proposé à l'article 3 par un membre est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention. L'article 3 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 4 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 5 abstentions.

L'article 6 est adopté par 8 voix contre 5 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
F. DONNAY.

Le Président,
L. DEFOSSET.

DECRET

DU 25 JUIN 1973 RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Texte mis à jour d'après les modifications introduites
par le présent projet de décret

Le Conseil de la Communauté française a
adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour bénéficier des interventions dont les
modalités sont fixées par le présent décret, les
compagnies théâtrales organisant régulière-
ment des spectacles pour l'enfance et la jeunesse
doivent être agréées par l'Exécutif de la Com-
munauté française.

Après leur agrément ces compagnies doi-
vent par priorité consacrer leurs activités au
Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2

Pour être agréée au titre de théâtre perma-
nent professionnel pour l'enfance et la jeunesse,
toute compagnie théâtrale doit justifier que,
pendant au moins deux saisons précédant la
demande d'agrément, les conditions suivantes
ont été réunies au cours de chacune des deux
saisons :

1^o les spectacles de la compagnie doivent
être effectivement considérés comme apparte-
nant au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse
et avoir été jugés de qualité suffisante par le
Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeu-
nesse dont la composition est fixée à l'article
11 du présent décret;

2^o la compagnie doit avoir donné soit
75 représentations, soit 40 représentations et
80 séances d'animation articulées sur l'organi-
sation d'un spectacle de théâtre;

3^o la compagnie doit, soit avoir engagé
trois comédiens ou trois manipulateurs à l'an-
née dont deux belges d'expression française au
moins, soit avoir payé 400 cachets;

4^o la compagnie doit avoir monté au moins
deux spectacles dont une création, c'est-à-dire
un spectacle monté pour la première fois en
langue française dans la région de la langue
française ou dans la région bruxelloise;

5^o la compagnie doit être dotée d'un statut
lui octroyant la personnalité juridique;

6^o la compagnie doit fournir la preuve de
sa bonne gestion administrative et financière et
de l'affectation des recettes de toute nature au
développement de ses activités.

Art. 3

§ 1^{er}. Au cours des deux saisons précédant
l'agrément, le traitement du personnel artisti-
que et technique, ainsi que le montant des
cachets doit avoir été conforme au barème
éventuellement fixé par négociations sociales
ou, à défaut, déterminé en accord avec l'Exé-
cutif de la Communauté française.

La compagnie doit en outre avoir respecté,
dans l'engagement du personnel, la législation
en matière de sécurité sociale.

§ 2. La compagnie doit avoir, au cours des
deux saisons susvisées, monté un spectacle au
moins qui soit exclusivement l'œuvre ou l'adap-
tation d'un ou plusieurs auteurs belges d'ex-
pression française.

Art. 4

§ 1^{er}. L'agrément est accordé pour trois
saisons.

§ 2. A l'expiration de ce délai, l'agrément
peut être renouvelé par le ministre, sur avis
du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la
Jeunesse, pour autant que la compagnie satis-
fasse aux conditions prévues par le décret et
ainsi de trois en trois ans.

§ 3. La décision de reconduire ou ne pas
reconduire l'agrément doit être notifiée à la
compagnie six mois avant l'échéance de l'agrément
en cours, faute de quoi l'agrément sera automa-
tiquement renouvelé pour un an.

§ 4. Toute compagnie agréée doit présenter
chaque saison un minimum de cent représenta-
tions ou de cinquante représentations et cent

séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre.

§ 5. La saison théâtrale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 5

Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse une demande d'agrément provisoire.

Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des projets présentés, le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse peut, par avis motivé, proposer au ministre un agrément provisoire d'un an en fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli des obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrément sera reconduit pour deux ans sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 6

§ 1^{er}. En cas d'agrément la compagnie bénéficie des interventions financières à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue. Au cas où la compagnie serait agréée dans l'année durant laquelle est voté le présent décret, l'Exécutif de la Communauté française peut octroyer les subsides prévus à l'article 7 du présent décret, dès la décision d'agrément.

§ 2. Toute compagnie agréée doit, sous peine de suspension de l'agrément, déposer chaque année, avant le 1^{er} septembre, le bilan moral et financier de la saison écoulée, ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent.

Art. 7

Dans les limites des crédits budgétaires, les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions prévues au présent article.

§ 1^{er}. Une intervention est affectée à la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire.

§ 2. Une intervention est consentie dans les dépenses administratives de fonctionnement.

§ 3. Une intervention est fixée par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur, belges de langue française, engagé à l'année. Le nombre de bénéficiaires est limité à dix par compagnie.

Par dérogation le ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse attribuer un tiers de ces interventions à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.

Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions est réservé par priorité, au bénéfice des éléments sortant de nos instituts supérieurs des arts du spectacle et des conservatoires royaux, qui témoignent d'un intérêt particulier pour le Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par l'Exécutif de la Communauté française et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 4. Une intervention est prévue dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et chorégraphes.

§ 5. Une intervention est prévue dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.).

§ 6. Une intervention est prévue dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.

Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au § 3 ci-avant. Elle n'est pas cumulative.

§ 7. Une intervention est octroyée pour les frais de recherche et d'expérimentation sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 8

§ 1^{er}. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une convention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

Le montant de cette subvention est fonction :

a) du lieu de la représentation et de son éloignement du siège de la compagnie;

b) d'une intervention par spectateur fixée en fonction du nombre de jeunes spectateurs

touchés par rapport à l'importance des communes visitées.

§ 2. Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au paragraphe précédent est limité: il est fixé par le ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ce nombre et le montant de l'intervention par spectateur sont fixés par le ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 3. L'intervention par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

L'intervention est doublée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants, éloignées de plus de 25 km de l'une des agglomérations susvisées.

Art. 9

§ 1^{er}. Pour le cas où plusieurs représentations ou séances d'animation décentralisées auraient lieu le même jour, dans la même commune, seule une de ces représentations ou séances d'animation bénéficie du coefficient deux ou trois appliqué à l'intervention.

§ 2. Le ministre accorde aux compagnies agréées un subside spécial par représentation donnée dans les écoles, instituts et associations s'occupant du traitement et de la rééducation d'enfants handicapés.

§ 3. Lors de l'agrément le prix maximum des places et le prix de vente maximum des spectacles, spécialement lorsqu'ils sont proposés aux pouvoirs publics, aux établissements d'enseignement et aux associations de spectateurs reconnus, sont arrêtés en commun par le ministre et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces prix peuvent être modifiés en cours d'agrément selon la même procédure.

§ 4. Les spectacles dialectaux présentés par une compagnie agréée bénéficient en outre d'une subvention spéciale.

Art. 10

Les montants indiqués à l'article 7 sont établis au niveau atteint par l'index des prix de détail au moment de la mise en vigueur du présent décret.

Ces montants s'adaptent automatiquement à l'évolution de l'index des prix de détail.

Art. 11

§ 1^{er}. Il est institué au ministère de la Communauté française, un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 2. Le Conseil est composé de treize membres, avec voix délibérative, nommés par l'Exécutif de la Communauté française et choisis par ce dernier parmi les catégories suivantes:

— un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse;

— un ou plusieurs responsables de la décentralisation théâtrale en Communauté française, plus particulièrement chargés du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des théâtres;

— un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.

Art. 12

§ 1^{er}. Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat n'est immédiatement renouvelable qu'une fois.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française désigne le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre. Le Conseil adopte chaque année un rapport sur la situation du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce rapport est transmis pour le 1^{er} octobre à l'Exécutif de la Communauté française, au Conseil de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'art dramatique.

Art. 13

Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, le Conseil peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif de la Communauté française ou de la commission compétente du Conseil de la Communauté

française, tous avis ou propositions relatifs au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 14

Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement doit être effectué avant le 1^{er} mars, le second avant le 1^{er} octobre.

Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente ou pour une première subvention, à la moitié de la subvention globale présumée.

Art. 15

§ 1^{er}. Aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs publics autres que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux.

§ 2. Pour le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions visées au présent décret l'Exécutif de la Communauté française exerce les pouvoirs prévus par l'arrêté royal n^o 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Art. 16

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

AMENDEMENT

PRESENTE PAR M. MONFILS
AU PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973
RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREGATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Article 3

Remplacer les mots « un ou plusieurs » par

1^{er} tiret: 4

2^e tiret: 3

3^e tiret: 3

4^e tiret: 3.